

Zeitschrift: Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 117 (2019)
Heft: 1-2

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Protection des enfants: obtention du droit d'aviser

Une modification du code civil améliorera la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements: à partir du 1^{er} janvier, les signalements à l'autorité de protection de l'enfant seront soumis à de nouvelles règles. Ce ne sont plus uniquement les personnes exerçant une fonction officielle, par exemple les enseignant-e-s ou les travailleur-se-s sociaux-les-ux, qui devront aviser l'autorité si elles soupçonnent que le bien d'un enfant est menacé. Désormais, tous ceux et celles qui sont en contact régulier avec des mineur-e-s de par leur profession – employé-e-s des crèches, monitrices-eurs sportif-ve-s, etc. – auront l'obligation légale de signaler ces cas, dès le moment où ils-elles auront connaissance d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est en danger et qu'ils-elles ne peuvent pas remédier à la situation.

Les personnes soumises au secret professionnel conformément au code pénal (médecins, psychologues, avocats et également sages-femmes) pourront se tourner vers l'autorité de protection de l'enfant si l'intérêt de ce dernier l'exige. Ces personnes obtiennent ainsi désormais le droit d'aviser. Elles ne pouvaient jusqu'alors le faire que si un acte punissable avait été commis.

Source: communiqué de presse du Conseil fédéral du 27 juin 2018

➔ Plus d'informations sur www.bj.admin.ch



Allocations familiales: le Conseil fédéral veut combler des lacunes

Les mères au chômage qui touchent une allocation de maternité doivent avoir droit à des allocations familiales. Il est prévu d'adapter les conditions d'octroi des allocations de formation et d'inscrire dans la loi sur les allocations familiales (LAFam) une base légale pour les aides financières allouées aux organisations familiales. Lors de sa séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message concernant une modification en ce sens de la LAFam. Avec la révision de la LAFam, le Conseil fédéral veut que les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité puissent toucher des allocations familiales, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ainsi, il arrive qu'il n'y ait pas du tout d'allocations familiales pour un enfant, par exemple lorsque le père n'a pas reconnu ce dernier et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir un droit à des allocations familiales. La révision de la loi répond à la motion Seydoux-Christe (13.3650), que le Parlement avait adoptée.

Source: communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 novembre 2018



17^e journées du Collège national des sages-femmes de France

4 et 5 février, Issy-les-Moulineaux (F)

Le Collège national des sages-femmes de France propose deux journées d'échanges autour de thématiques touchant à l'actualité de la profession et à la pratique, telles que «Accouchement physiologique: est-ce possible partout?», ou «Le rythme cardiaque fœtal». Plus de vingt ateliers invitent également les participant-e-s à développer leurs connaissances sur diverses questions comme l'échographie en salle de naissance, l'IVG médicamenteuse, les problèmes de cicatrisation post-accouchement, le rôle de la sage-femme dans la prévention de la plagiocéphalie, etc.

➔ Renseignements, programme et inscription sur cnsf.asso.fr



Première naissance après une greffe d'utérus provenant d'une donneuse décédée

La greffe d'utérus provenant de donneuses vivantes est d'ores et déjà considérée comme une possibilité de traiter l'infertilité, sous l'impulsion des expériences suédoises de 2014. Mais jusqu'à présent, aucune greffe d'utérus provenant d'une donneuse décédée n'avait pu aboutir à une naissance. En septembre 2016, une femme de 32 ans née sans utérus fonctionnel a bénéficié d'une transplantation d'utérus à l'hôpital des Clínicas (São Paulo, Brésil). La donneuse, décédée à 47 ans d'une hémorragie subarachnoïde, avait eu trois enfants tous nés par voie basse. Sept mois après l'opération, l'implantation d'un embryon issu d'une fécondation in vitro réalisée avant la greffe a abouti à une grossesse, qui s'est déroulée sans anomalie du système sanguin ou problème fœtal. Le bébé est né en décembre 2017 par césarienne à 36 semaines de grossesse, avec un poids de 2.5 kg et des scores d'Appgar normaux.

Source: *The Lancet*, 4 décembre 2018



Allonger l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né

Une mère dont le nouveau-né doit rester plus de trois semaines à l'hôpital immédiatement après sa naissance doit pouvoir bénéficier d'une prolongation de l'allocation de maternité. Lors de sa séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi sur le régime des allocations pour perte de gain. La loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) prévoit déjà que le droit à l'allocation de maternité puisse être différé en cas de séjour de plus de trois semaines du nouveau-né à l'hôpital, immédiatement après sa naissance. La LAPG ne prévoit cependant aucune allocation pour perte de gain pendant la durée du séjour à l'hôpital du nouveau-né et ne régleme pas la durée maximale de ce report.

La modification de la LAPG permet de prolonger de 56 jours au maximum la durée de la perception de l'allocation de maternité (de 98 à 154 jours) en cas de séjour à l'hôpital d'au moins trois semaines du nouveau-né, immédiatement après sa naissance. Seules les mères qui exercent de nouveau une activité lucrative après le congé de maternité auront le droit de bénéficier de cette prolongation.

Source: communiqué de presse du Conseil fédéral du 30 novembre 2018



iStockphoto 889326260, tayana_tomsickova

Etude Elfe: nouveaux résultats sur l'allaitement

La cohorte de l'Etude longitudinale française depuis l'enfance (Elfe) comprend près de 18 000 enfants nés en France en 2011 et fait l'objet d'analyses au long cours coordonnées par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national d'études démographiques. La revue *Midwifery* publiera ainsi dans son numéro de février une étude déjà en ligne, portant sur l'allaitement au sein de 13 774 dyades mère-enfant. Ses résultats confirment l'influence de l'aspect intergénérationnel et des antécédents d'allaitement sur les débuts et la durée de l'allaitement. Ainsi, «l'expérience d'allaitement de la mère et celle de la mère de la mère ont une forte influence sur les pratiques d'allaitement». Les auteur-e-s de cette étude préconisent dans leurs conclusions «d'adapter l'accompagnement de l'allaitement au niveau d'expérience maternel, et de proposer un support supplémentaire aux multipares qui n'ont encore jamais allaité.»

Wagner, S., Kersuzan, C., Gojard, S., Tichit, C., Nicklaus, S., Thierry, X., Charles, M. A., Lioret, S. et de Lauzon-Guillain, B. (2018). Breastfeeding initiation and duration in France: The importance of intergenerational and previous maternal breastfeeding experiences — results from the nationwide ELFE study, *Midwifery*; 69, 67-75. doi: <https://doi.org/10.1016/j.midw.2018.10.020>
Source: www.midwiferyjournal.com